



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOT

Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter une unité de transformation et de séchage de prunes

**LA PREFETE DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du travail,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code pénal,
- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU l'accusé réception du 26 juin 1995 délivré au GAEC VÉRINES FRÈRES pour l'activité de séchage de prunes sur la commune de BELFORT DU QUERCY,
- VU le récépissé n° 4095 du 16 mars 1998 relatif au dépôt de gaz implanté dans les locaux du GAEC VÉRINES FRÈRES,
- VU la demande présentée le 10.01.2007 par le GAEC VÉRINES FRÈRES, dont le siège social est situé à « Gaubille » – BELFORT DU QUERCY (46), à l'effet d'être autorisée à exploiter, une unité de transformation et de séchage de prunes situé à « Gaubille » sur le territoire de la commune de BELFORT DU QUERCY,
- VU les plans et documents annexés à cette demande,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 août 2007,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 3 juillet 2007,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 4 juillet 2007,
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 juillet 2007 et du 9 novembre 2007,

- VU** l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 3 juillet 2007,
- VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en date du 3 juillet 2007,
- VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 26 juin 2007,
- VU** l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 26 juin 2007,
- VU** l'avis du Président du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy en date du 29 juin 2007,
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de BELFORT DU QUERCY en date du 18 septembre 2007,
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de LAPENCHE (82) en date du 23 juillet 2007,
- VU** l'avis émis le 2 novembre 2007 par le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 septembre 2007 au 5 octobre 2007 dans la mairie de la commune de BELFORT DU QUERCY,
- VU** le rapport de l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 avril 2008,
- VU** l'avis émis par le Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 mai 2008,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la gestion des eaux de lavage des prunes et de l'épandage des effluents sont de nature à assurer la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1er

Le GAEC VÉRINES FRÈRES est autorisé à exploiter, à « Gaubille » sur le territoire de la commune de BELFORT DU QUERCY, une unité de transformation et de séchage de prunes.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITÉ	NOMENCLATURE		RÉGIME (1)
		Rubrique	Seuil	
Préparation ou conservation de produits alimentaires	36 t/jour	2220-1	> 10 t/j	A
Dépôt de gaz combustible liquéfié	25 tonnes	1412-2	> 6 t < 50 t	DC
Installation de combustion	1,8 MW	2910	> 2 MW	NC
Dépôt de liquides inflammables	2 m ³	1432	> 10 m ³	NC

(1) A - Autorisation DC - Déclaration contrôlée NC - Non Classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D dans le tableau ci-dessus et autorisation de rejet au titre de la loi sur l'eau.

Article 2

Les prescriptions du récépissé de déclaration du 16 mars 1998 sont supprimées.

Article 3

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande et aux déclarations ultérieures.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 4

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 5

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 11

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 12

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 13

En application des articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'Environnement, lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R 512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 14

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 15

Le présent arrêté sera publié par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins des Maires des communes de BELFORT DU QUERCY et de LAPENCHE (82) dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 16

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

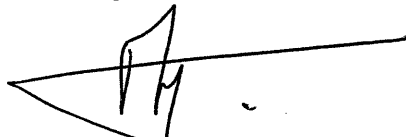
Article 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de BELFORT DU QUERCY, de LAPENCHE (82) et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- À l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Au Directeur de l'Environnement,
- Au Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Lot,
- Au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Au Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,
- Au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Au Président du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy,
- Au Lieutenant Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- Aux Maires des communes de BELFORT DU QUERCY et de LAPENCHE (82),
- Au GAEC VÉRINES FRÈRES.

Fait à CAHORS, le 16 juin 2008

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture du Lot,



Alain TOULLEC

GAEC VÉRINES FRÈRES

Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du 16 juin 2008

SOMMAIRE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ACTIVITÉS DU SITE	2
1. GÉNÉRALITÉS	2
2. POLLUTION DE L'EAU	3
3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE	5
4. DÉCHETS	5
5. PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	6
6. SÉCURITÉ	7
TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	10
7. STOCKAGE DE GAZ	10
8. ÉPANDAGE DES EFFLUENTS	12
ANNEXE 1 - Parcellaire des zones d'épandage	14
ANNEXE 2 - Distances et délais minima de réalisation des épandages	15
ANNEXE 3 - Seuils en éléments – traces métalliques et en substances organiques	16
ANNEXE 4 - Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols	17

GAEC VÉRINES FRÈRES

Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du 16 juin 2008

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ACTIVITÉS DU SITE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Accidents ou Incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2. Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3. Enregistrements, Rapports de Contrôle et Registres

Sauf prescription particulière, tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4. Réserves de Produits et de Matières Consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. Contrôles Inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de façon, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7. Intégration dans le Paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placées sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, plantation, engazonnement, ...).

Un soin tout particulier est apporté sur les extensions des bâtiments qui sont conçues et exécutées en accord avec les règles architecturales et constructives en vigueur et qui sont en cohérence avec l'existant.

1.8. Locaux sanitaires

Les locaux mis à disposition des employés sont définis en accord avec le service chargé de l'inspection du travail.

1.9. Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ou containers ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés avant d'être enlevés. Les cuves enterrées sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte.

Des contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine sont effectués par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1. Prélèvement d'eau

2.1.1. Utilisation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'ensemble de l'eau consommée provient du réseau d'adduction d'eau potable.

2.1.2. Protection des Ressources en Eau

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de déconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.2. Collecte des Effluents

2.2.1. Réseaux de Collecte des Effluents Liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

2.2.2. Collecte des Eaux Pluviales issues des toitures

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments sont recueillies par des gouttières et évacuées par une canalisation vers les fossés communaux.

2.2.3. Eaux vannes

Les eaux sanitaires du site sont raccordées à une fosse septique.

2.3. Prévention des Pollutions Accidentelles

2.3.1. Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.3.2. Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.3.3. Cuvettes de Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable au dispositif de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans tous les autres cas,
- Dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

3.2. Prévention des envols de poussières et de matières premières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées ;

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

Des écrans de végétation doivent être prévus.

4. DÉCHETS

4.1. Cadre Législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- Aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'Environnement - livre V - titre IV et ses textes d'application),
- Aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2. Procédure de Gestion des Déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3. Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

4.4. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5. Élimination des Déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement (Livre V Titre I^{er}). L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5. PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1. Construction et Exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées par la Protection de l'Environnement.
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5.2. Véhicules et Engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3. Appareils de Communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Niveaux Acoustiques

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit
7 h 00 à 22 h 00	22 h 00 à 7 h 00
65	55

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme NFS 31.100, complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5. Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6. SÉCURITÉ

6.1. Dispositions générales

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

L'établissement fonctionne de 7h30 heures à 18 heures durant la période d'activité (mois d'août et de septembre).

6.2. Accès, Voies et Aires de Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages, etc..

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3. Conception et Aménagement des Bâtiments et Installations

6.3.1. Conception des Bâtiments et Locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2. Alimentation Électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est annuellement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3. Protection Contre l'Électricité Statique et les Courants de Circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4. Systèmes d'Alarme et de Mise en Sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.4. Moyens de Secours et d'Intervention

6.4.1. Consignes Générales de Sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2. Matériel de Lutte Contre l'Incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs de 9 litres à eau pulvérisée (ou équivalent) répartis dans les bâtiments et sur les zones de stockage.
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'un réseau d'eau sous pression alimenté par quatre lacs pour une capacité de 100.000 m³. Un lac collinaire de 20.000 m³.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Le nombre et l'implantation des matériels de lutte contre l'incendie sont définis en accord avec le Service Département d'Incendie et de Secours.

6.5. Zones de Sécurité

6.5.1. Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.2. Délimitation des Zones de Sécurité

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.3. Zones de Risques Incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.3.1. Comportement au Feu des Structures Métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.3.2. Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.3.3. Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux, nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus, doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5.4. Zones d'atmosphère explosive

6.5.4.1. Définition

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.5.4.2. Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies pour l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

6.6. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'accident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières des paragraphes 7 et suivants s'ajoutent aux prescriptions générales du titre 1 et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

7. STOCKAGE DE GAZ

7.1. Règles d'implantation du réservoir

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de sept mètres cinquante des issues ou ouvertures des locaux de l'installation et des limites de propriétés appartenant à des tiers.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture plantations, engazonnement, ...).

7.2. Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

7.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable du produit.

En particulier, le réservoir fixe doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

7.4. Dispositifs de sécurité

Le réservoir doit être conforme à la réglementation des appareils à pression.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports, sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le réservoir doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir fixe dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils utilisant du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive ; ces vannes sont asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également manœuvrables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret en matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

7.5. Moyen de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les moyens de secours sont soumis à l'approbation des services de secours.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

7.6. Exploitation – Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible par une clôture de deux mètres de hauteur avec porte verrouillée.

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, du réservoir fixe doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige.

Les interventions sur l'installation de stockage de gaz doivent respecter les consignes prévues dans les zones de risques incendie et d'atmosphère explosive.

7.7. Ravitaillement du réservoir

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur est conforme aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses et doit se trouver à au moins cinq mètres du réservoir fixe.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement du réservoir sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

7.8. Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation l'exploitant enlève la cuve et les tuyauteries et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

8. ÉPANDAGE DES EFFLUENTS

8.1. Généralités

On entend par « épandage » toute application de coproduits ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les coproduits ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être effectué que sur les parcelles indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Seuls les effluents internes issus des activités de nettoyage des prunes peuvent être épandus sur les terrains définis à l'annexe 1. Leur volume annuel est de 410 m³ d'eau de lavage et de 30 m³ de matières végétales (feuilles, branches, prunes).

L'épandage des effluents doit respecter les distances et délais minima prévus à l'annexe 2 du présent arrêté.

8.2. Étude

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des coproduits, l'aptitude du sol à les recevoir le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification.

8.3. Ouvrages de stockage des effluents

L'ouvrage permanent de stockage des effluents est une fosse étanche de 68 m³ pour permettre le stockage de quatre jours de production maximale.

Toutes les dispositions sont prises pour que cet ouvrage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux et des sols par ruissellement ou infiltration.

8.4. Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

8.5. Mesures des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Son relevé est consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

8.6. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte :

- les dates d'épandage,
- les volumes de coproduits ou d'effluents,
- les quantités d'azote épandu toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices
- la nature des cultures,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage
- l'ensemble de résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, effluents et coproduits épandus
- les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

8.7. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés en annexe lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés en annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

--- □ □ □ ---

ANNEXE 1 - Parcellaire des zones d'épandage

Commune de BELFORT en QUERCY

SECTION	Parcelle	Surface (ha)	Surface d'épandage (ha)
AY	70	0,32	0,26
AY	143	3,35	2,59
TOTAL		3,67	2,85

ANNEXE 2 - Distances et délais minima de réalisation des épandages

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autre cas.

ANNEXE 3 - Seuils en éléments – traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium -----	10	0,015
Chrome -----	1 000	1,5
Cuivre -----	1 000	1,5
Mercure -----	10	0,015
Nickel -----	200	0,3
-----	800	1,5
-----	3 000	4,5
Plomb -----	4 000	6
Zinc -----		
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc ----		

Tableau 1 b

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas Général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*) -----	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène -----	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène - -----	2,5	2,5	4	4
Benzo(a) pyrène -----	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101,118,138,153,180

Tableau 2

Valeur limites de concentration
en éléments-traces métalliques dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium -----	2
Chrome -----	150
Cuivre -----	100
Mercure -----	1
Nickel -----	50
Plomb -----	100
Zinc -----	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces
métalliques apporté par les déchets ou effluents pour
les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium - -----	0,015
Chrome - -----	1,2
Cuivre - -----	1,2
Mercure -----	0,012
Nickel -----	0,3
Plomb -----	0,9
Sélénium (*)-----	0,12
Zinc -----	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc -	4

(*) pour le pâturage uniquement.

ANNEXE 4 - Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols

1.- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

Matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;

pH ;

Azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;

Rapport C/N ;

Phosphore total (en P_2O_5) potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;

Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2.- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- Granulométrie, même paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.